



1879 : Le Conseil Général forme le projet d'envoyer en octobre 1880 une 3e caravane de missionnaires pour l'Afrique équatoriale par la voie du Nil.

Lettre promulguant les décisions du premier Chapitre général (11 novembre 1874)

J'ai moi-même, aux termes de l'Ordonnance ci-dessus, choisi parmi les trois Assistants, pour lui donner les fonctions du Supérieur Général, durant une période de trois ans, avec le titre de Vicaire de la Société, le T.R.P. Deguerry. Vous le connaissez, mes très chers Fils, c'est l'ouvrier de la première heure. Il a partagé fidèlement avec moi les travaux, les peines, les difficultés de nos œuvres naissantes. Vous l'avez librement choisi vous-mêmes, car je n'ai fait, en le nommant, que suivre votre propre indication. Après l'avoir aimé, estimé comme un frère qui vous donnait l'exemple des vertus apostoliques, vous lui obéirez comme à un supérieur qui vous représente désormais l'autorité de Dieu. C'est lui, en effet, qui est légitimement chargé, selon les dispositions mêmes de votre Règle, de vous gouverner avec l'aide du Conseil que le Chapitre a élu.

A la vérité, la règle ajoute que c'est sous mon autorité qu'il vous gouverne, et je vous ai expliqué plus haut dans quel sens il faut l'entendre. J'ai le droit, comme Fondateur et votre Évêque, de surveiller, de diriger, de reprendre, j'ai celui de vous aimer, de vous protéger, de vous aider surtout ; c'est même pour contribuer à vous protéger et à vous aider d'une manière plus efficace, que j'ai nommé M. l'abbé Gillard Vicaire général de la Délégation. Mais je dois, pour le bon ordre et la possibilité du gouvernement, cesser de m'occuper des détails ordinaires.

Ce n'est plus moi qui dois faire directement ni les nominations ni les changements, c'est le Père Supérieur avec son Conseil ; ce n'est plus à moi que vous devez adresser vos correspondances de règle, c'est au Père Supérieur ; ce n'est plus moi enfin qui dois administrer les biens et pourvoir aux dépenses, c'est le Père Supérieur avec ceux que la Règle lui donne pour auxiliaires. Je ne dois et ne puis conserver en tout cela qu'une surintendance générale, soit que le Père Supérieur me demande mes avis dans les cas où le prévoit la Règle, soit que je croie de mon devoir, pour éviter quelque inconvénient ou quelque faute, de les donner moi-même. Mais, en fait et en droit, l'autorité ne peut pas et de doit pas être divisée. Elle s'exerce directement vis-à-vis de vous par le R.P. Supérieur.

Sans doute, mes très chers fils, je souffrirai de cesser avec vous des rapports de chaque jour qui m'étaient si

chers, surtout lorsque je pouvais par mes encouragements paternels vous donner des témoignages de mon dévouement ; vous en pourrez souffrir aussi quelquefois, mais nous nous résignerons tous à ce sacrifice, en pensant qu'il est nécessaire pour que votre Œuvre se fortifie et s'habitue à marcher d'elle-même.

C'est d'après cette pensée qu'immédiatement après la nomination du R.P. Supérieur et de son Conseil je leur ai confié toute l'administration matérielle de la Société et de ses œuvres. J'ai remis entre leurs mains les titres de propriété de tous vos établissements et de tous les biens que j'ai achetés pour les doter, depuis six années, avec la jouissance immédiate de tous les revenus. Ces titres consistent dans les actions au porteur de la Société civile fondée par moi, il y a bientôt deux ans, pour assurer la perpétuité de nos œuvres. Je leur ai fait remettre, en outre, par M. le Secrétaire Général de l'Archevêché ce qui restait en caisse de l'argent que nous avait donné la charité catholique. Cette somme se montait à 51342,25 francs, dont le père Livinhac, procureur général, et le père Bresson, secrétaire général, m'ont donné décharge. A dater de ce moment, les intérêts du Diocèse et ceux de votre Société ont été séparés ; vous avez vos revenus, vos ressources propres, vous avez aussi vos charges qui sont de beaucoup supérieures, mais que le zèle de chacun de vous cherchera à alléger, en en prenant sa part, soit par les privations qu'il saura s'imposer, soit par les humiliations qu'il saura subir pour se procurer le nécessaire.

Telles sont, mes chers Fils, les notifications que je devais vous faire canoniquement, afin que tout se passe régulièrement parmi vous. Il vous reste à connaître les autres mesures de détail prises par le Chapitre Général et approuvées par moi. Mais c'est au R.P. Deguerry, seul, en qualité de Supérieur, qu'il appartient, selon mon Ordonnance du 1er octobre, de vous les communiquer.

